

formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans préjudice, toutefois, des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur.

La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier, et mention en sera faite au marge de la première formalité.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes les deux.

ART. 16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitutifs de ces hypothèques, ou de ceux qui en contiendraient mainlevée.

Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil, dans le délai, savoir : de cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation ; et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes. Ces délais courront à compter du jour de l'enregistrement.

Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contient la mainlevée dans les délais ci-dessus fixés.

Toutefois les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation ; et, dans ce cas, les notaires seront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Dans aucun cas, l'inscription des hypothèques judiciaires et la radiation des hypothèques dont la mainlevée aura été ordonnée par jugement ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

ART. 17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux et qui seraient translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers.

Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'article 1069 du Code civil.

A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur dans les délais fixés par l'article 16. La mention de la transcription mise par le conservateur de l'expédition sera rapportée littéralement sur la minute de l'acte.

ART. 18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers à l'égard des jugements d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

ART. 19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées de la nature de ceux désignés dans l'article 17, en faire aucun usage, ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription ; ils rapporteront tout au long, dans leurs minutes, la mention de la transcription mise par le conservateur sur lesdits actes.

ART. 20. Dans aucun cas, les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'actes devant donner lieu à